DÉPARTEMENT : DORDOGNE

VILLE DE EYMET

20, Route de Saint-Sulpice

Propriété Cadastrée Section ZS n° 13

Appartenant à M MC GREGOR

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.

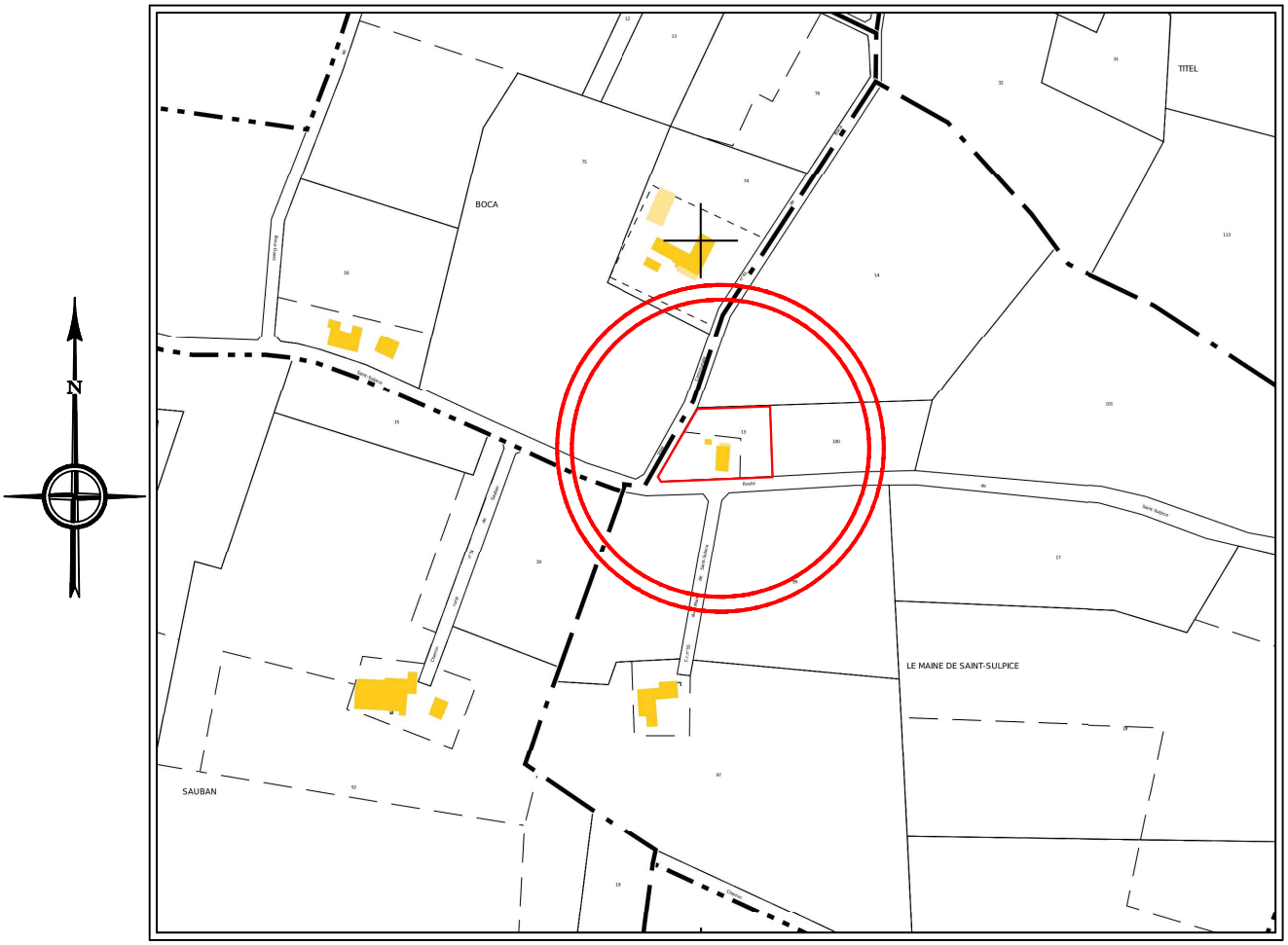

Echelle : 1/5000

Dossier n° : 25-0027

LANQUETIN &ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr

RICS

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

VILLE DE EYMET

20, Route de Saint-Sulpice

Cadastrée Section ZS n° 13

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement. (Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.

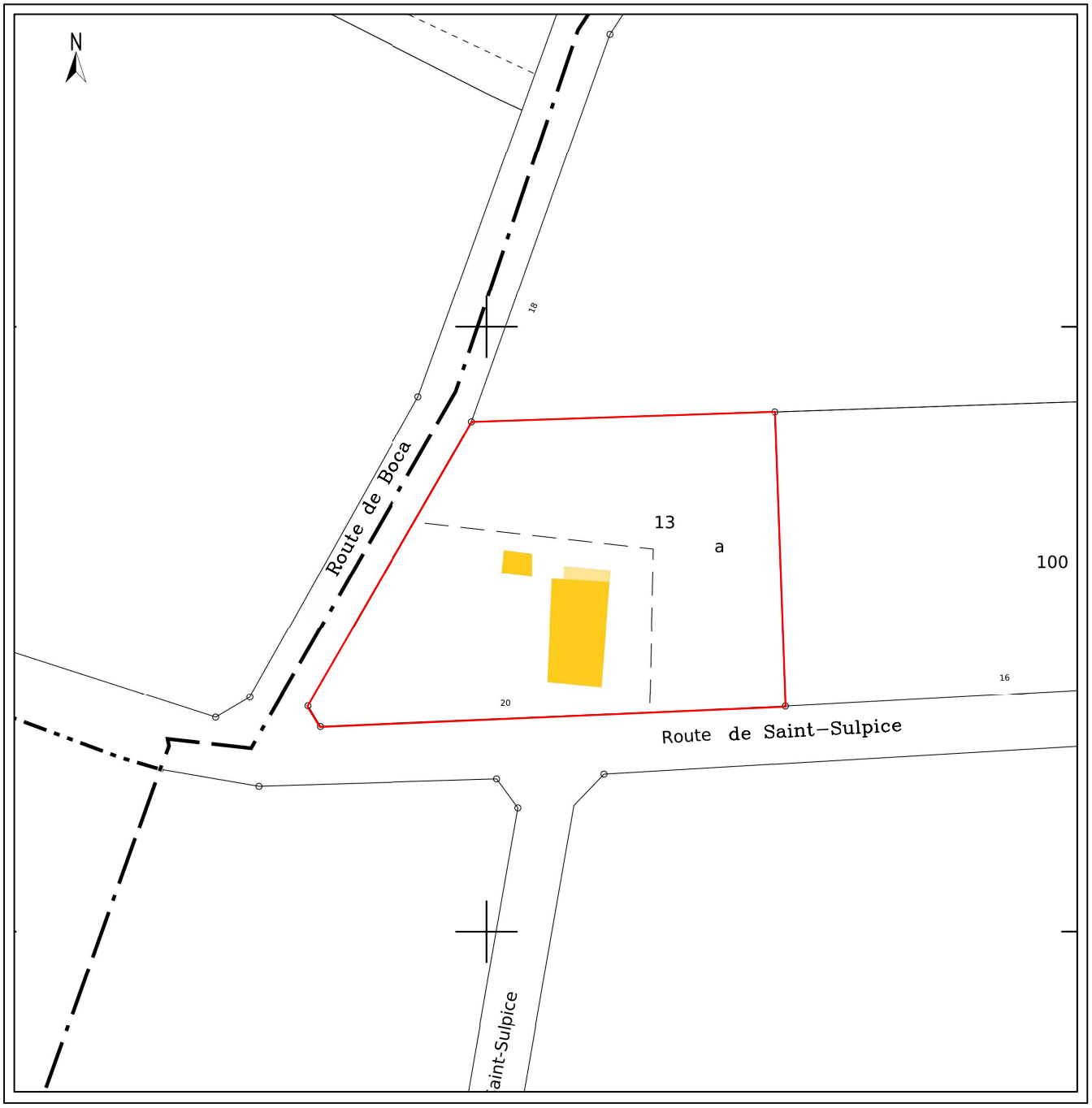

Echelle : 1/1000

Dossier n° : 25-0027

LANQUETIN &ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr

RICS
GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

MAIRIE D'EYMET	CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2025

N° CU 024 167 25 00005

Par : **LANQUETIN et ASSOCIES**

Demeurant à : **19 rue Jean Dussourd**
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Représenté par :

Propriétaire :

Sur un terrain sis à : **20 Route de Saint Sulpice, 24500 EYMET**
167 ZS 13

Superficie : 3240 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au 20 Route de Saint Sulpice (cadastré 167 ZS 13), présentée le 09/01/2025 par LANQUETIN et ASSOCIES, et enregistrée par la mairie d'EYMET sous le numéro CU 024 167 25 00004 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 10/06/2024 ;

CERTIFIE

A. TERRAIN DE LA DEMANDE :

Parcelle(s) du Terrain :	167 ZS 13
Superficie cadastrale du terrain :	3240 m²

B. DROIT DE PRÉEMPTION

☒ Le terrain **n'est pas soumis** au droit de préemption urbain.

☐ Le terrain **est soumis** au droit de préemption urbain **simple** au bénéfice de :

☐ la communauté de commune. ☐ la commune. ☐ autre : .....

☐ Le terrain **est soumis** au droit de préemption urbain **renforcé** au bénéfice de :

☐ la communauté de commune. ☐ la commune. ☐ autre : .....

POUR INFORMATION : La communauté de communes Portes Sud Périgord n'a pas institué de droit de préemption des fonds de commerce ni pour les cessions de bail.

B. DISPOSITIONS D'URBANISME

☒ **PLUi approuvé le 10/06/2024**

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Zones urbaines (U) :

- ☐ *Zone « UA » noyaux anciens des bourgs et hameaux*
- ☐ *Zone « UB » à vocation principale d'habitat dense*
- ☐ *Zone « UC » à vocation principale d'habitat*
- ☐ *Zone « UY » à vocation d'activités*
- ☐ *Zone « UYc » à vocation d'activités*
- ☐ *Zone « UE » à vocation d'équipements*
- ☐ *Zone « UT » à vocation d'hébergement touristique*

Zones à urbaniser (AU) :

- ☐ *Zone « 1AU » à vocation principale d'habitat*
- ☐ *Zone « 1AUy » à vocation d'activités*
- ☐ *Zone « 2AU » zone non équipée qui nécessitera une révision du PLUi pour être ouverte à l'urbanisation*

Zones naturelles (N) :

- ☐ *Zone « NP » de stricte protection*
- ☐ *Zone « N » à dominante naturelle*

Secteurs N considérés comme des STECAL :

- ☐ *Zone « Nh » constructibilité limitée pour de l'habitat*
- ☐ *Zone « Nhy » constructibilité limitée pour de l'activité*
- ☐ *Zone « Ny » extension d'une activité isolée*
- ☐ *Zone « Ne » équipements légers*
- ☐ *Zone « Nl » accueil léger de loisirs*
- ☐ *Zone « Ntc » camping*
- ☐ *Zone « Nth » accueil et hébergement touristique, avec constructibilité limitée*
- ☐ *Zone « Nthl » accueil et hébergement touristique, dont habitation légère de loisirs*
- ☐ *Zone « Na » aérodrome*
- ☐ *Zone « Ng » activité d'extraction de matériaux*

Zones agricoles (A) :

- ☒ *Zone « A » à vocation agricole*
- ☐ *Zone « Ap » agricole situé dans un réservoir de biodiversité avérée du SCOT*

Secteur A considéré comme un STECAL :

- ☐ *Zone « At » à vocation d'accueil touristique lié à l'activité agricole*

Ces dispositions peuvent être consultées en téléchargement sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

☐ Terrain supportant un(des) élément(s) de paysage protégé(s) au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

☐ Terrain supportant un(des) élément(s) de paysage protégé(s) au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

☐ **Terrain concerné par l'une des 21 Opérations d'Aménagement et de Programmation du PLUi :**

- ☐ Bardou, zone 1AU, bourg Sud-Est
- ☐ Boisse, zone 1AU de Pecdorat
- ☐ Conne-de-Labarde, zone 1AU du bourg
- ☐ Conne-de-Labarde, Zone 1AU, Terme Blanc
- ☐ Eymet, zone 1AU, bourg Est (Fraysse-Nord)
- ☐ Eymet, zone 1AU, bourg Est (les Sables)
- ☐ Issigeac zone 1AU de la Grangette
- ☐ Monmarvès, zone 1AU de Cadillac
- ☐ Plaisance, zone 1AUy
- ☐ Razac-d'Eymet, zone 1AU, bourg Sud-Est
- ☐ Razac-d'Eymet, zone 1AU de la Bonté
- ☐ Razac-d'Eymet, zone 1AU de l'École

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

☐ Eymet, Zone 1AUy du Carrousel
☐ Faux-en-Périgord, zone 1AU, bourg nord Est
☐ Faux-en-Périgord, zones 1AUy et UE bourg Sud S^te^-Innocence
☐ Faux-en-Périgord, zone 1AU, bourg Sud-Est
☐ Fonroque, zone 1AU, bourg Nord
☐ Sadillac, zone 1AU, bourg Nord
☐ S^t^-Cernin-de-Labarde, zone 1AU bourg Sud-
☐ S^t^-Julien-Innocence-Eulalie, zone 1AU bourg,
☐ Singleyrac, zone 1AU bourg Sud
☒ Terrain non concerné

Pour information, dans aucun lotissement situé sur le territoire de la communauté de communes, les colotis ont demandé le maintien des règles d'urbanisme comme le permet l'article L.442-9 du code de l'Urbanisme.

C. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

☒ Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

☐ Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique (AC1).

☐ Terrain situé dans un site inscrit (AC2).

☐ Terrain situé dans une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ZPPAUP), transformée par a loi LCAP du 07/07/2016 en Site Patrimonial Remarquable (SPR) (AC4).

☐ Zone de sensibilité archéologique.*

☐ Zone de protection ou Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).*

** (Pour tous le(s) terrain(s) étant situé dans un secteur archéologique sensible : tout projet tendant à affecter le sous-sol ou à modifier le caractère des lieux devra être soumis à l'avis du Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 54, rue Magendie 33074 BORDEAUX - Tél. : 05 57 95 02 02.)*

☐ Servitudes attachées à la protection des eaux potables ou minérales (AS1).

☐ Terrain situé dans une zone inondable (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation, PPRI) (PM1) : ☐ zone bleue ☐ zone rouge

☐ Servitude de halage et de marchepied (EL3).

☐ Servitudes de protection des canalisations de transport et de distribution électriques (I4).

☐ Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T5).

D. OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

☒ Terrain inclus dans une zone de protection contre les termites et autres insectes xylophages. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/06/2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 11/09/2001, lors de toutes transactions immobilières, une attestation décrivant l'état sanitaire (termites) du bien cédé (concerne uniquement les bâtiments). En cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

☒ Le département de la Dordogne est classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 15/03/2001.

☒ La commune est située en zone de sismicité très faible : zone 1. cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255.

☒ La commune est concernée par le phénomène retrait-gonflement des argiles, qui peut engendrer des désordres graves au bâti. Je vous invite dès lors à vous rapprocher des services de la mairie pour toutes informations complémentaires.

☐ Le terrain est situé sur un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement.

☐ Terrain comprenant une zone concernée par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui impose un recul des constructions par rapport aux Routes classées à Grande Circulation, telles la RD 933 et la RN 21 sur le territoire de la CCPSP = 75 m en dehors des espaces urbanisés.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

☐ Terrain disposant d'une dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

☐ Terrain incluant une zone de protection des espaces boisés classés (EBC).

☐ Terrain comprenant un ou plusieurs emplacements réservés : **Opération(s) n°(s)**

Intitulé(s) :

☐ Le terrain est frappé par un plan d'alignement communal.

☐ Terrain situé dans une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département.

☐ Terrain situé dans une zone d'aménagement différé.

☐ Terrain situé dans une zone d'aménagement concerté.

☐ Terrain situé dans une zone d'aménagement protégé.

☐ Terrain situé dans un secteur sauvegardé.

☐ Terrain situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

☐ Terrain situé dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre.

☐ Terrain situé dans une carrière souterraine ou à ciel ouvert.

☐ Terrain situé dans un périmètre de restauration immobilière.

☐ Terrain situé dans une zone d'architecture imposée.

☐ Terrain situé dans le périmètre des zones d'obligation légale de débroussaillage (Article L. 134-6 du code forestier).

☒ L'article 84 du règlement sanitaire départemental stipule que « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelques natures que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits », que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ».

☐ Le bâtiment n'est pas frappé d'un arrêté de péril.

☐ L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé au cœur du site Natura 2000.

☐ L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est située dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

☐ Le certificat concernant la salubrité de l'immeuble vous sera adressé par courrier sur demande directe faite à la Mairie.

E. ÉQUIPEMENTS PUBLICS et RÉSEAUX

Nom du réseau	Observations des gestionnaires
Eau potable	*Non renseigné*
Eaux usées	*Non renseigné*
Eaux pluviales	*Non renseigné*
Électricité	*Non renseigné*
Voirie	*Non renseigné*

Lors de la vente un certificat de conformité d'assainissement doit être produit.

- En cas d'assainissement collectif le contrôle et le certificat émanera de la Mairie.

- En cas d'assainissement non collectif, ce contrôle et ce certificat sera établis par le service d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes (07 87 11 97 49).

L'assainissement individuel devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

- Le terrain est desservi par :

☐ Une voie publique nationale

☒ Une voie publique départementale

☒ Une voie publique communale ou intercommunale

☐ Un chemin rural

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

☐ Une voie privée

F. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À UNE OPERATION

L'édification de construction ou la réalisation d'opération d'aménagement est susceptible d'être soumise aux formalités administratives préalables suivantes :
- Demande de permis de construire,
- Demande d'autorisation d'aménager
- Demande de permis de démolir,
- Demande d'autorisation d'ouverture d'établissement classé,
- Demande d'autorisation environnementale
- Déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est un délit passible d'une amende. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de :
- *Sans objet.*

G. RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE (art. L. 431-1 et L. 431-3 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. **Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte,** les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas ou ne dépasse pas le seuil de 150 m². Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface de plancher.

H. RÉGIMES DES TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale ☒	Taux = 1%
TA Départementale ☒	Taux = 1,7 %
Redevance d'Archéologie Préventive ☒	Taux = 0,40 %

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

☐ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 et du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

☐ Participation au financement des voies et des réseaux (article L. 332-6 du code de l'urbanisme).

☐ Participation du constructeur en ZAC (article L. 332-11 du code de l'urbanisme).

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

I. DURÉE DE VALIDITÉ

Une demande formulée en vue de réaliser une opération sur ce terrain, (notamment demande de permis de construire, d'aménager et déclaration préalable) est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne pouvant être remises en cause. Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est pas assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des Tribunaux de Grande Instance, Notaires...)

Prolongation de validité (Art. R. 410-17)
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée peut être prolongée pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, doit être soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

J. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Fait à EYMET, le 24/01/2025

Le Maire,

MAIRIE D'EYMET * DORDOGNE *

POUR LE MAIRE
L'adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
À défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Commune de EYMET
Adresse du bien : 20, Route de Saint-Sulpice
Références Cadastrales : ZS n° 13
Nom du Propriétaire : M MC GREGOR Steven
Dossier : 25-0027
Date de la demande : 09 janvier 2025

Demandeur : **LANQUETIN & ASSOCIÉS**
Géomètres-Experts
19, rue Jean Dussourd
92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel : 01.41.11.27.77 - Fax : 01.47.33.48.24
urbanisme@lanquetin.fr

QUESTIONNAIRE À COMPLÈTER PAR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT

Nature et état des voies de desserte :
(Voie Communale, départementale ou ~~nationale~~, chemin rural, rue empierrée, goudronnée...) .....

Numérotage :
(Adresse et numéro de voirie) N° la Rte de St Sulpice

Viabilité des voies de desserte :
(Eau, Électricité, Gaz) .....

Le bien est-il : (Répondre par OUI ou par NON) :	**OUI**	**NON**
Soumis à un P.L.U	☒	☐
Précisez le zonage : ..... zone A (Agricole)		
Compris dans un lotissement	☐	☒
Si oui lequel :		
Dans une zone soumise au Droit de Préemption Urbain Simple	☐	☒
Dans une zone soumise au Droit de Préemption Urbain Renforcé	☐	☒
Dans une zone soumise au Droit de Préemption d'une SAFER	☐	☐
Dans une zone boisée	☐	☒
Situé dans une zone de carrières connues	☐	☒
Concerné par un arrêté de Péril ou d'Insalubrité	☐	☒
Concerné par interdiction d'habiter	☐	☐
Concerné par un arrêté d'alignement	☐	☒
Concerné par un arrêté d'injonction de travaux	☐	☐
Soumis à une servitude d'ordre communal ..... *(passage de canalisations ou de lignes aériennes, puits, zone de monuments historiques)*	☐	☐
Situé dans une zone de contamination par les termites ..... *(Loi n° 99-471 du 8 Juin 1999)*	☐	☐
Situé dans une zone de d'exposition au Plomb-Saturnisme ..... *(Loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998)*	☐	☐
Raccordé au réseau d'assainissement	☐	☒
Contrôle raccordement obligatoire	☐	☐
Si OUI Précisez le délégataire :		

Date : 09 janvier 2025

Monsieur Le Maire :

MAIRIE D'EYMET DORDOGNE

CACHET DE LA MAIRIE

MAIRIE
24500
EYMET
TÉL. 05 53 22 22 10
FAX 05 53 22 22 19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Eymet le,

ATTESTATION

***

Je soussigné Monsieur Jérôme BETAILLE, Maire de la Commune d'Eymet

atteste que la parcelle cadastrée section ZS N°13

située « Route de de Saint Sulpice » est affectée au numéro 20.

Fait à Eymet, le 09 Janvier 2025.
Le Maire.

MAIRIE
24500
EYMET
TÉL. 05 53 22 22 10
FAX 05 53 22 22 19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Eymet le,

ATTESTATION

***

Je soussigné Monsieur Jérôme BETAILLE, Maire de la Commune d'Eymet

atteste que la parcelle cadastrée ZS N°13 située à Eymet

« N° 20 Route de Saint Sulpice d'Eymet » n'est pas concernée par un droit de préemption urbain.

Fait à Eymet, le 09 Janvier 2025.
Le Maire.

MAIRIE
24500
EYMET
TÉL. 05 53 22 22 10
FAX 05 53 22 22 19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Eymet le,

ATTESTATION

***

Je soussigné Monsieur Jérôme BETAILLE, Maire de la commune d'Eymet,

atteste que, au vu des éléments en sa possession, la parcelle cadastrée

ZS N°13 « 20 Route de Saint Sulpice », n'est pas concernée par un arrêté de péril.

Fait à Eymet, le 09 Janvier 2025.
Le Maire.

MAIRIE D'EYMET DORDOGNE

MAIRIE
24500
EYMET
TÉL. 05 53 22 22 10
FAX 05 53 22 22 19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Eymet le,

ATTESTATION

****

Je soussigné Monsieur Jérôme BETAILLE, Maire de la Commune d'Eymet

atteste qu'il n'existe pas d'arrêté d'alignement sur la parcelle cadastrée section ZS N°13 située « 20 Route de Saint Sulpice ».

Fait à Eymet, le 09 Janvier 2025.
Le Maire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

010803

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
Affaire suivie par : Danièle Aubry- CP.TB/TERM37
Tél. 05.53.03.67.06 - Télécopie : 05.53.03.65.74.

MESURES DE PREVENTION CONTRE LES TERMITES

Le Préfet du département de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droit et liberté des communes des département et des régions,

VU le Code Général des collectivités locales,

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000 - 613 du 3 juillet 2000 portant application des dispositions de la loi sus-visée,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle type "d'état parasitaire",

VU la circulaire n° 2001.21 du 23 mars 2001,

Considérant les ravages provoqués par les termites dans de nombreuses communes du département,

Considérant que la solidité des immeubles atteints s'en trouve compromise et qu'ils peuvent présenter des dangers pour les personnes et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures tendant à limiter ce fléau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er - La totalité du territoire du département de la Dordogne est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 2 - Toute transaction immobilière portant sur le foncier bâti ou non bâti devra être accompagnée d'un état parasitaire établi depuis moins de 3 mois à la date de signature de l'acte authentique. A cette condition, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, peut être stipulée.
En l'absence de cette clause, le vendeur n'est tenu à aucune obligation de réalisation d'un état parasitaire.
Sont exclus de ce champ d'application, tout acte de mutation à titre gratuit (partage, donation, donation partage ou licitation ainsi que tout bail sauf le bail à construction).

ARTICLE 3 - L'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti contaminé par les termites, à défaut le propriétaire, a l'obligation d'en effectuer la déclaration en mairie, par pli recommandé avec accusé de réception ou déposer celle-ci contre décharge en mairie. Ces déclarations seront recensées.

ARTICLE 4 - Les bois et matériaux infestés à évacuer, lors de travaux de démolition totale ou partielle effectuées sur un bâtiment (réhabilitation, réparation), doivent être incinérés **sur place** ou traités avant tout **transport** si l'incinération sur place s'avère impossible.

ARTICLE 5 - La réduction des infestations par les communes sera subordonnée à la délimitation de périmètres de lutte définis par délibération du conseil municipal.

- Dans ces secteurs s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire de recherche et de lutte contre les termites.
- L'obligation de recherche de termites, de travaux de traitement et d'éradication sera notifiée au propriétaire de l'immeuble par arrêté du maire.
- Le respect de ces obligations sera justifié en mairie par la production d'une attestation établie par une personne ou un organisme agréé.

Le suivi de ces opérations sera assuré en mairie.

ARTICLE 6 - Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

ARTICLE 7- Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales. Contraventions de 3ème, 4ème et 5ème catégorie selon la nature du délit.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet après un délai de trois mois à compter de la date de sa signature. Sa publicité sera assurée par affichage et parution dans deux journaux locaux.
L'arrêté n° 96 0892 du 20 juin 1996 est abrogé.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 10 - Une copie de l'arrêté sera adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, au conseil supérieur du notariat, aux chambres consulaires, ainsi qu'à la fédération des professionnels du bâtiment.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme et MM. Les sous-préfets, Mmes et MM. les maires,, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur départemental des polices urbaines de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies des communes du département.

A Périgueux, le 12 JUIN 2001

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

le Secrétaire Général,

Robert SAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

011429

REFERENCES A RAPPELER :
Affaire suivie par : Danièle Aubry- CP.TB/TERM37
Tél. 05.53.03.67.06 - Télécopie : 05.53.03.65.74.

MESURES DE PREVENTION CONTRE LES TERMITES

Le Préfet du département de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droit et liberté des communes des département et des régions,

VU le Code Général des collectivités locales,

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000 - 613 du 3 juillet 2000 portant application des dispositions de la loi sus-visée,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle type "d'état parasitaire",

VU la circulaire n° 2001.21 du 23 mars 2001,

VU l'arrêté n° 010803 du 12 juin 2001 portant mesures de prévention contre les termites,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 010803 du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de signature de l'acte authentique.

Est exclu de ce champ d'application, tout acte de mutation à titre gratuit (partage, donation, donation partage ou licitation ainsi que tout bail sauf le bail à construction).

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2001. Les mesures de publicité seront assurées par affichage, parution dans deux journaux locaux et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur départemental des polices urbaines de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies des communes du département.

A Périgueux, le 11 SEP. 2001

Le Préfet

Thierry LE ROY

AR Prefecture

024-200040889-20231218-2023_108-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES
SUD PÉRIGORD

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes Portes Sud Périgord

Communauté Communes Portes Sud Périgord
Service Public d'Assainissement Non Collectif- SPANC
Courriel : ccpsp24.spanc@orange.fr
Tel : 05 53 22 57 94

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et situés :

Pôle de services publics
23 Avenue de la Bastide
24500 EYMET

AR Prefecture
024-200040889-20231218-2023_108-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

Chapitre 1. Dispositions Générales 4

Article 1 : Objet du règlement 4
Article 2 : Territoire d'application du règlement 4
Article 3 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement 4
Article 4 : Champ d'intervention du SPANC 4
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 5
Article 6 : Dispositions particulières pour certains immeubles non raccordés au réseau public 6
Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 6
Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation. 7
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite 7

Chapitre 2. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20EH 8

Partie 1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif 8
Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 8
Article 11 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire 9
Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC. 10
Article 13 : Examen du projet par le SPANC 11
Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC 12

Partie 2 : Exécution des travaux 12
Article 15 : Vérification de bonne exécution par le SPANC 12
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 13
Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC 13

Partie 3 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes 14
Article 18 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC 14
Article 19 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite par le SPANC 15
Article 20 : Périodicité des contrôles 16

Chapitre 3. Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH) 17

Article 21 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter 17
Article 22 : Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter 19
Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes 20

Chapitre 4. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 22

AR Prefecture
024-200040889-20231218-2023_108-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation 22
Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 22
Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation 23

Chapitre 5. Dispositions financières 26

Article 27 : Principes applicables aux redevances d'ANC 26
Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables 26
Article 29 : Institution et montant des redevances d'ANC 27
Article 30 : Information des usagers sur le montant des redevances 27
Article 31 : Mentions obligatoires sur les factures 28
Article 32 : Difficultés de paiement 28
Article 33 : Traitement des retards de paiement 28

Chapitre 6. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 29

Article 34 : Pénalités financières 29
Article 35 : Constats d'infractions pénales 30
Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau 30
Article 37 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral 30
Article 38 : Voies de recours des usagers 31
Article 39 : Publicité du règlement 31
Article 40 : Modification du règlement 31
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement 31
Article 42 : Clause d'exécution 31

AR Prefecture
024-200040889-20231218-2023_108-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

4. Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

Le premier contrôle de bon fonctionnement s'effectue un an après le retour de l'attestation de mise en service de l'installation. Après le premier contrôle les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 8 ans. Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans.

Chapitre 4. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 24 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui devra être joint au dossier de diagnostic technique quelle que soit la taille de l'installation et la destination du bien.

Article 25 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.
Le rendez-vous peut être pris par courrier, courriel ou téléphone.
Le SPANC fixe une date de rendez-vous dans le mois qui suit la date de la demande de rendez-vous.

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble, ou à la personne physique ou morale mandatée par ce dernier.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicion de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.
Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

AR Prefecture
024-200040889-20231218-2023_108-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative à retourner au SPANC). Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- les références cadastrales
- le nom (ou raison sociale) de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- l'adresse de cette personne ou organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

À la demande du propriétaire ou de son mandataire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants au moins, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d'un mois.
Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 18 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

Article 26 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ceux-ci doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Avant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, conformément à l'article 12 et 13. La réalisation des travaux, ne pourra être engagée qu'après avis conforme du SPANC sur le projet conformément à l'article 14.

Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisé, le SPANC envoie un courrier de rappel.

L'absence de mise aux normes de l'installation expose le propriétaire aux sanctions prévues à l'article 34.

AR Prefecture
024-200040889-20231218-2023_108-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

JE SUIS VENDEUR :

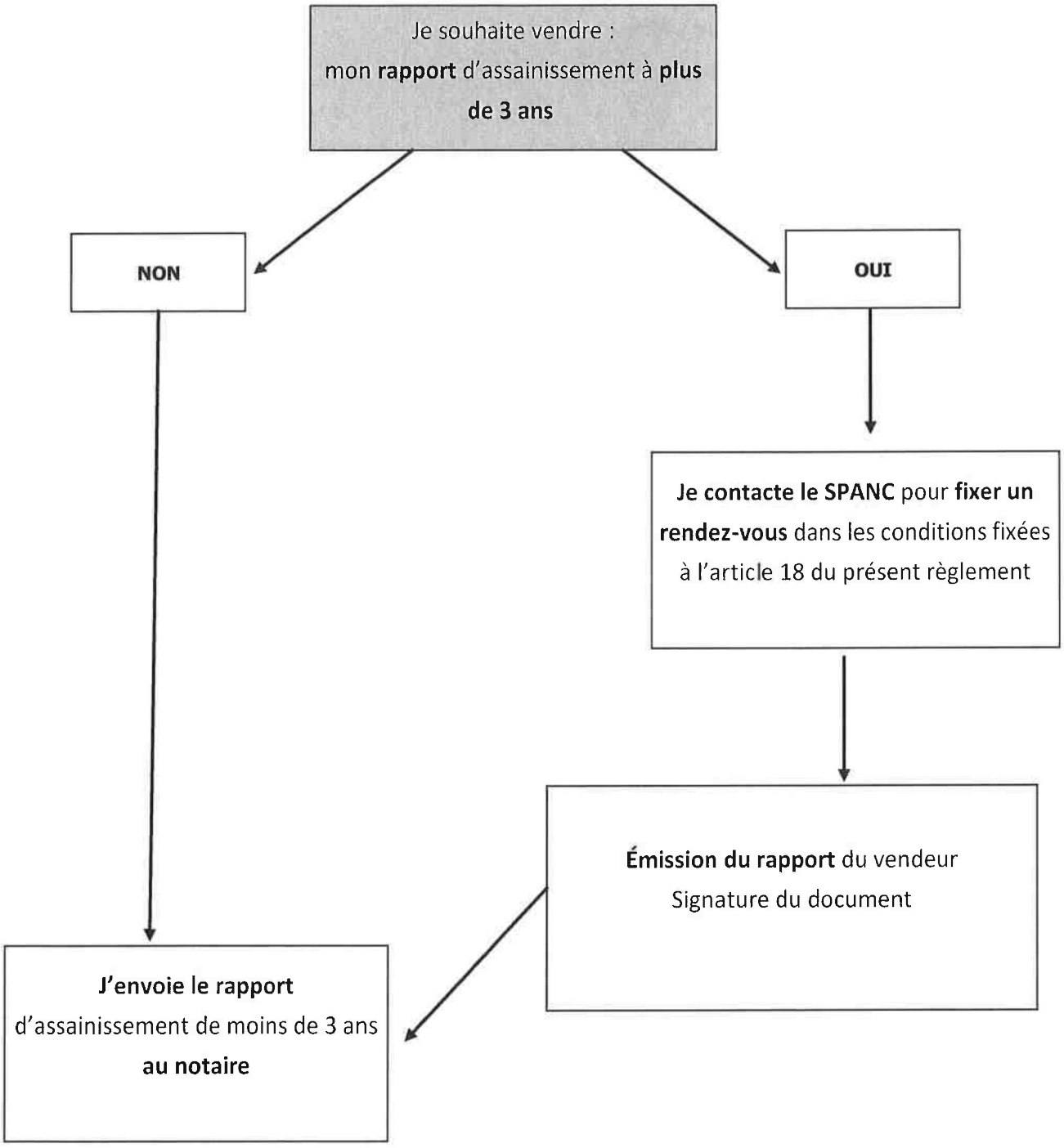

AR Prefecture

024-200040889-20231218-2023_108-DE
Reçu le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023

JE SUIS ACHETEUR :

Je **souhaite acheter** un bien immobilier contrôlé par le SPANC

L'avis du Service est : **Absence de non-conformité ou défaut d'entretien et d'usure d'un des éléments constituant l'ANC** :
L'acheteur n'a **pas de travaux** de mises aux normes à réaliser, seulement de l'entretien courant

L'avis du Service est **Non conforme** ou **Absence d'installation** :
L'acquéreur à **obligation de réaliser des travaux** au maximum **1 an** après la date de l'acte de vente.

L'acquéreur **réalise les travaux** dans le temps imparti par la réglementation et conformément au règlement de Service

Lorsque le délai d'un an après la vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisé, **le SPANC envoie un courrier de rappel**

L'assainissement est conforme pas de travaux à réaliser

Pas de travaux réalisés par l'acquéreur au bout de 4 ans après la date de signature du rapport de contrôle utilisé pour la vente

Le SPANC envoi une **notification de pénalités avec accusé de réception**.
Le propriétaire a douze mois pour réaliser les travaux de mise aux normes

Si absence de mise aux normes **dans un délai de 12 mois** à compter de la réception de notification de pénalités : **Recouvrement de la pénalité**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 25-0027

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 08/01/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

SF2516545398

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 024 *Commune :* 167 EYMET

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
ZS	0013			20 RTE ST SUPLICE	0ha32a40ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr

PLC Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 09 janvier 2025

NOTE D'HONORAIRES N° F250120786

20, ROUTE DE SAINT-SULPICE - EYMET

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET
N/Réf. : RN/25-0027
V/Réf. : DP

Dossier : **25-0027** Affaire : 24809 BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE / MC GREGOR Adresse : 20, Route de Saint-Sulpice - EYMET ÉTAT DES RISQUES (IAL) **Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols.** *En application des Articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement relatif a l'obligation d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques*	50,00 €

Montant HT	50,00 €
Taux TVA 20,00 %	10,00 €
Montant TTC	60,00 €

Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de LANQUETIN & ASSOCIÉS à réception de facture, sans escompte.
En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

COMPTE BANQUAIRE
Titulaire : LANQUETIN & ASSOCIÉS
SEPA : FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422
Code BIC : AGRIFRPP882

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
20 Route de Saint-Sulpice, ZS n° 13	24500	EYMET

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date ☐

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …) ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☑

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date ☐

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …) ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☑

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date ☐

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, …) ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☑

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☑

prescrit(1) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐ date ☐

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☑

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location(5) oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible ✔ | zone 2 faible ☐ | zone 3 modérée ☐ | zone 4 moyenne ☐ | zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui ☐ non ✔

Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ✔

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022? — oui ☐ non ✔

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr — oui ☐ non ✔

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement :

♦ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;

☐ un extrait du règlement concernant le bien.

♦ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

♦ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

♦ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :

☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

☐ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom : M MC GREGOR Steven	Lieu : EYMET	Nom : BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Signature :	Date : 09/01/2025	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 9 janvier 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

24500 EYMET

Code parcelle :
000-ZS-13

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU

TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3

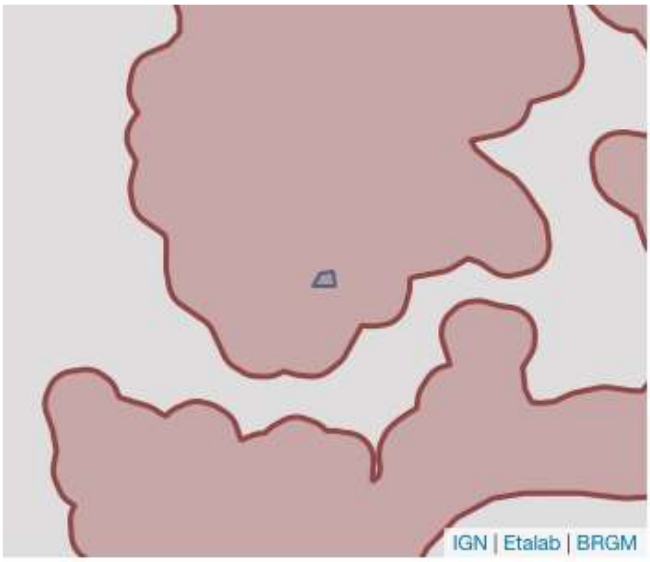

1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14

Source : CCR

Sécheresse : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1228647A	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE9200474A	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992
INTE9700269A	01/01/1992	31/12/1996	08/07/1997	19/07/1997
INTE9800515A	01/01/1997	30/06/1998	29/12/1998	13/01/1999
IOME2410383A	30/06/2022	30/12/2022	15/04/2024	26/04/2024

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1820387A	04/06/2018	04/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
INTE2112076A	01/02/2021	08/02/2021	19/04/2021	07/05/2021
INTE8900419A	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19860718	25/04/1986	29/04/1986	18/07/1986	03/08/1986

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTX8910404A	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

RIVIERE LE DROPT

Commune de

EYMET

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES
Modification n°1

Pièce n° 7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le 6 décembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Eymet_zonages

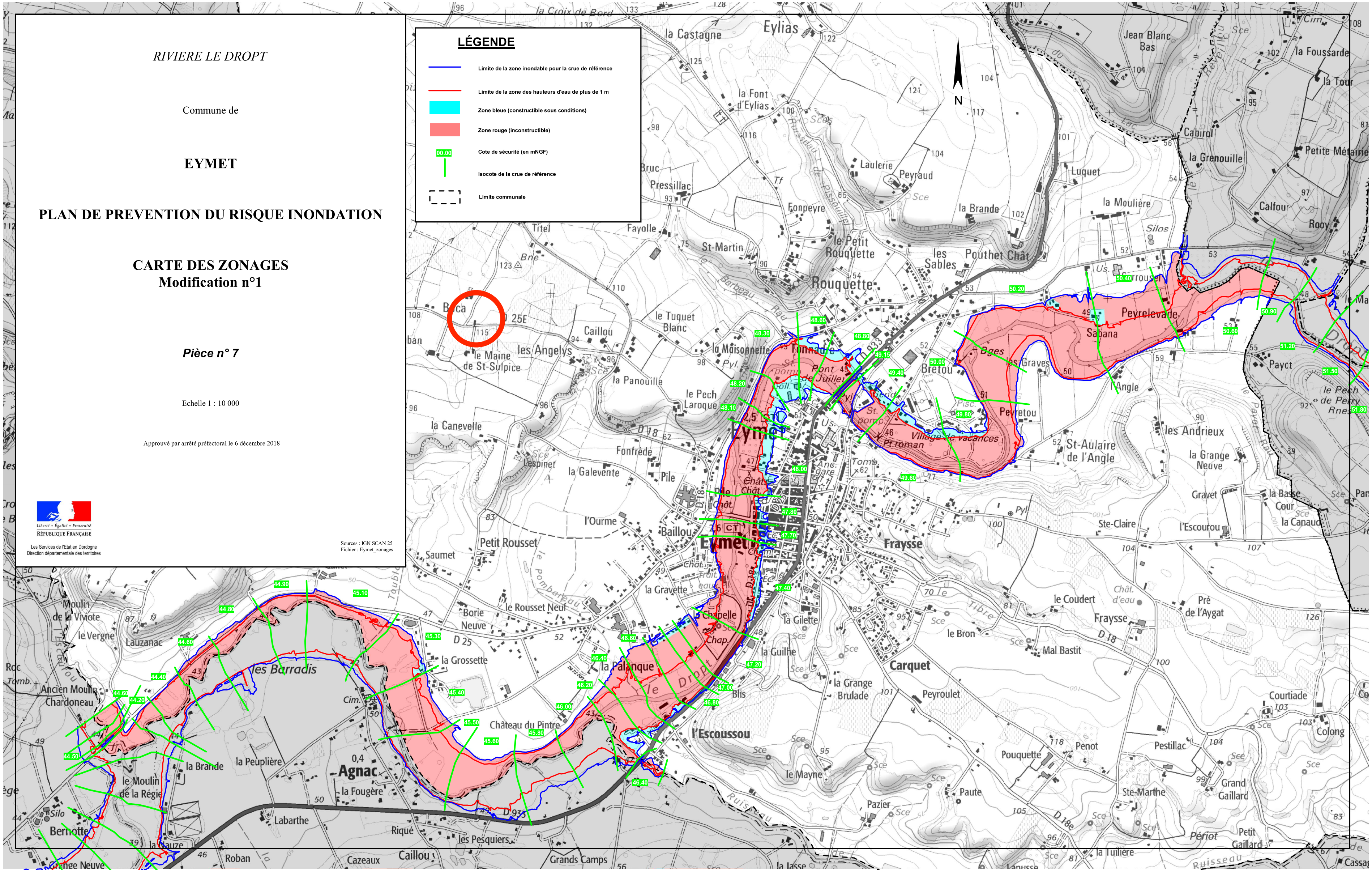

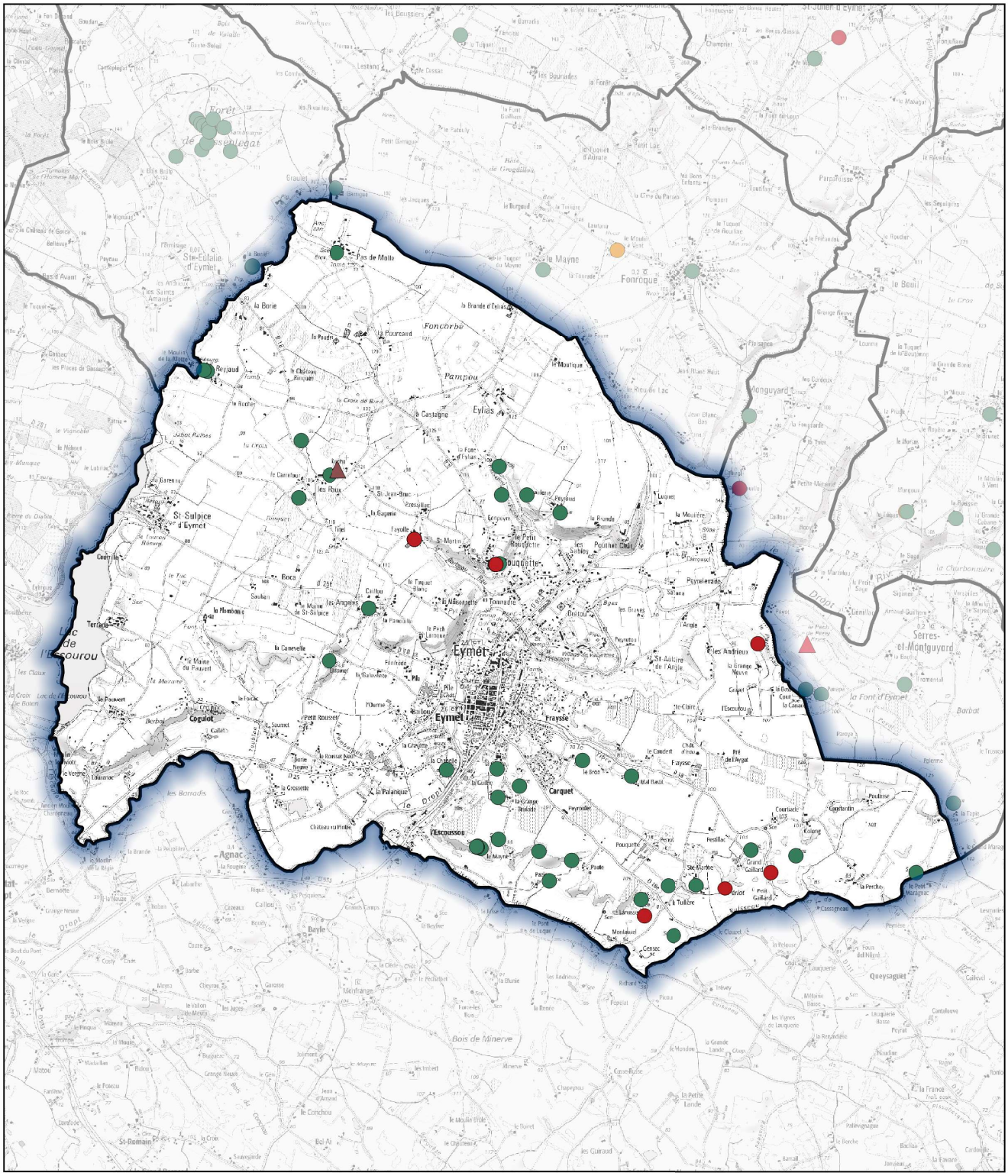

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : DDT24/SEER/Pôle Risques
BRGM - IGN SCAN 25

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Commune de EYMET

0 500 1000 1500 m

Mouvements de terrain et cavités :

- Mvt : Chute de blocs/Eboulement
- Mvt : Coulée
- Mvt : Effondrement
- Mvt : Glissement
- Mvt : Erosion de berges
- Cavité : Carrière
- Cavité : Cave
- Cavité : Indéterminée
- Cavité : Naturelle
- Cavité : Ouvrage civil

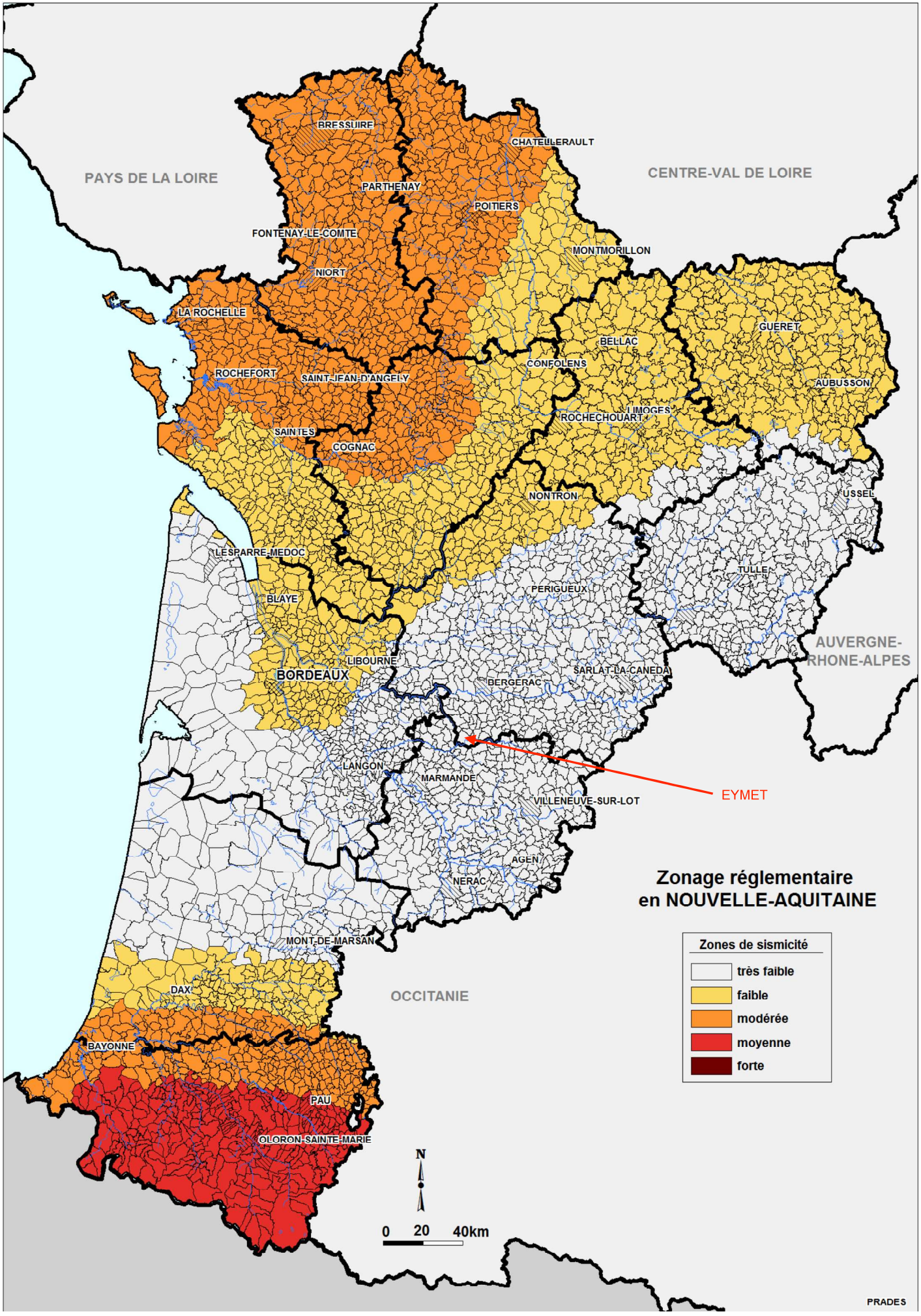
PAYS DE LA LOIRE
CENTRE-VAL DE LOIRE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
OCCITANIE
BRESSUIRE
CHATELLERAULT
PARTHENAY
POITIERS
FONTENAY-LE-COMTE
MONTMORILLON
NIORT
LA ROCHELLE
GUERET
BELLAC
CONFOLENS
ROCHEFORT
SAINT-JEAN-D'ANGELY
AUBUSSON
LIMOGES
ROCHECHOUART
SAINTES
COGNAC
NONTRON
USSEL
LESPARRE-MEDOC
TULLE
PERIGUEUX
BLAYE
LIBOURNE
BORDEAUX
SARLAT-LA-CANEDA
BERGERAC
LANGON
MARMANDE
EYMET
VILLENEUVE-SUR-LOT
AGEN
NERAC
MONT-DE-MARSAN
DAX
BAYONNE
PAU
OLORON-SAINTE-MARIE
Zonage réglementaire
en NOUVELLE-AQUITAINE
Zones de sismicité
très faible
faible
modérée
moyenne
forte
N
0 20 40km
PRADES

LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr

PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 09 janvier 2025

N/Ref.: 25-0027

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : 24809 BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE / MC GREGOR

Mon Cher Maître,
Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

EYMET
20, Route de Saint-Sulpice
Cadastrée Section : ZS n° 13

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.

Renan Nivelet

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
LANQUETIN & ASSOCIÉS
Renan NIVELET
19, rue Jean Dussourd
92600 ASNIÈRES
N° 6219
NUMÉRO D'INSCRIPTION 2017C200006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES

Rapport de risques

Adresse recherchée :

20 Route de Saint-Sulpice, 24500 Eymet
(parcelle : 000-ZS-0013)

Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

INONDATION	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : IMPORTANT	sur ma commune : IMPORTANT
FEU DE FORÊT	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

2 Risques technologiques identifiés :

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse INCONNU

Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
  On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.

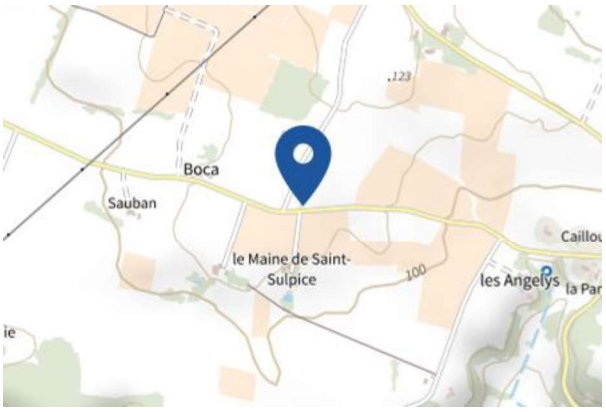

Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Risques liés aux remontées de nappe

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE
Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE
Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE
Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE
Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Risque d'inondation près de chez moi

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.
- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE

AZI : Le Dropt de la limite départementale avec la Gironde au confluent

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

DDRM : DDRM24

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau

6 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2112076A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/02/2021	07/05/2021
INTE1820387A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/06/2018	15/08/2018
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE8900419A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/1989	16/09/1989
NOR19860718	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/04/1986	03/08/1986
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse FAIBLE

Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

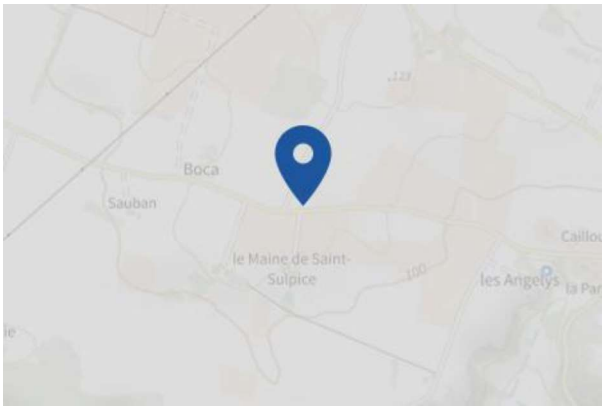

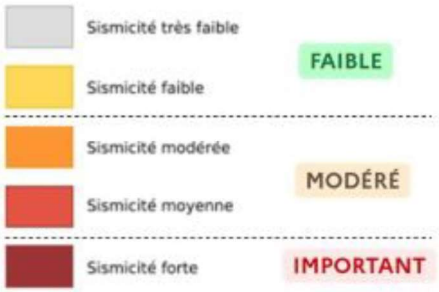

Informations détaillées :

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse INCONNU

Risque sur la commune EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

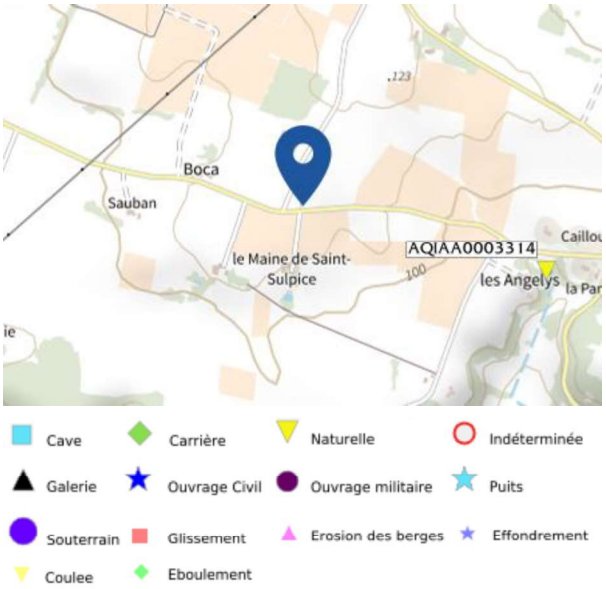

Informations détaillées :

DDRM : DDRM24

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Mouvement de terrain
Tassements différentiels

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse IMPORTANT

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.

Informations détaillées :

RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **3/3**.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

5 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2410383A	Sécheresse	30/06/2022	26/04/2024
INTE1228647A	Sécheresse	01/04/2011	17/07/2012
INTE9800515A	Sécheresse	01/01/1997	13/01/1999
INTE9700269A	Sécheresse	01/01/1992	19/07/1997
INTE9200474A	Sécheresse	01/05/1989	17/10/1992

Risque de feu de forêt près de chez moi

Risque à mon adresse INCONNU

Risque sur la commune EXISTANT

On parle d'incendie de forêt lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par le feu et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite par l'incendie.

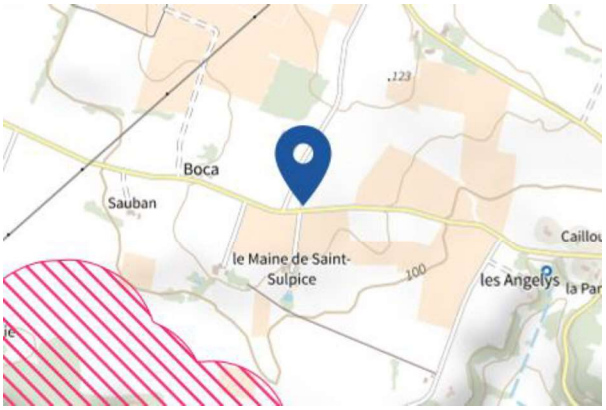

Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement

Informations détaillées :

DDRM : DDRM24

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Feu de forêt

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse FAIBLE

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

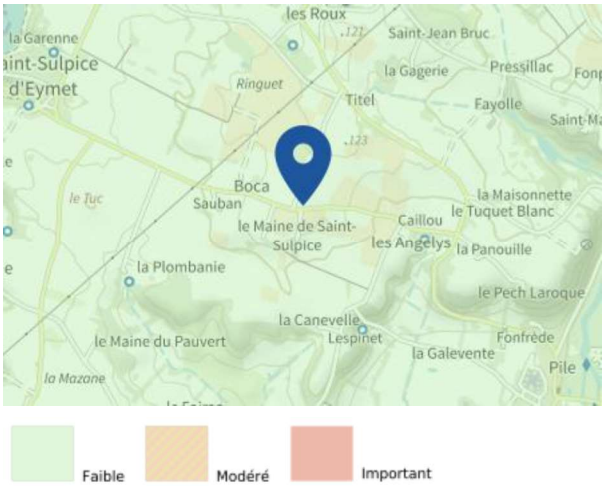

Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible: recommandation obligations associées

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse NON CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.
Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.
Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

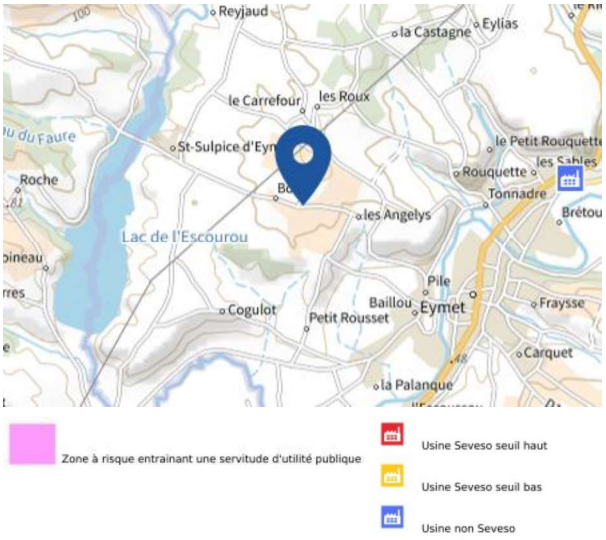

Informations détaillées :

1 installation(s) classée(s) manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
LOU GASCOUN	Non Seveso

Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse PAS DE RISQUE CONNU

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Zones des secteurs d'information sur les sols
Zones des servitudes d'utilité publique
Zones des sites industriels
Zones des anciens sites industriels et activités de service
Localisations des sites industriels
Localisation des anciens sites industriels et activités de service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

QUE FAIRE EN CAS D'...

INONDATION ?

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS auprès de la mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER un diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ votre kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer :** sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ une zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ,** si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation

NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture

ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours

RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités

RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

Illustration : Antoine Leveque - CITIZENFACTORY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUE FAIRE EN CAS DE...

SÉISME ?

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment

Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR,** d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques

Après les secousses

SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer

ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami

EVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours

RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Lemesque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture :** elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement**
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch

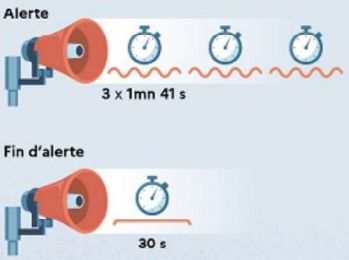

En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS,** arrêtez la ventilation et la climatisation
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE,** gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS,** ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide

Jusqu'a la fin de l'alerte

RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours

RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités

NE FUMEZ PAS, évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

© Illustration : Antoine Leveque - CITIZEN PRESS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUE FAIRE EN CAS DE...

En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine : en cas de sécheresse, de canicule ou de vent fort, un mégot mal éteint jeté depuis une fenêtre de voiture peut suffire à dévaster des hectares de végétation en quelques minutes.

FEU DE FORÊT ?

Comment éviter les départs de feu de forêt ?

- **DÉBROUSSAILLEZ autour de chez vous avant l'été**
- **ORGANISEZ les barbecues loin de la végétation**
- **RÉALISEZ VOS TRAVAUX DE BRICOLAGE, sources d'étincelles,** loin de la pelouse et des herbes sèches
- **JETEZ vos mégots dans un cendrier.** Faites attention aux cendres incandescentes

En cas de départ de feu de forêt ou de végétation

- **DONNEZ L'ALERTE** en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes)
- **ÉLOIGNEZ LES COMBUSTIBLES** (bouteilles de gaz, etc.)
- **RENTREZ** le mobilier de jardin et le tuyau d'arrosage
- **ABRITEZ-VOUS** dans un bâtiment en dur. Fermez et arrosez volets, portes et fenêtres
- **OCCULTEZ LES AÉRATIONS** et les bas de porte avec des linges mouillés
- **COUVREZ-VOUS** le nez et la bouche avec un linge humide
- **LAISSEZ VOTRE PORTAIL OUVERT** pour faciliter l'accès des pompiers
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE,** ne sortez pas et allez-vous garer dans une zone dégagée

En attendant les secours

RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours

RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités

NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr